

*Projet présenté par les députés :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Roger Deneys, Irène Buche, Jean-Charles Rielle, Christian Frey, Salima Moyard, Cyril Mizrahi, Isabelle Brunier, Thomas Wenger, Caroline Marti, Romain de Sainte Marie*

*Date de dépôt : 3 décembre 2013*

## **Projet de loi**

**modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (800 F de plus par mois pour la dignité des emplois de solidarité)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

#### **Art. 45H, al. 1, 2 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les bénéficiaires d'un emploi de solidarité perçoivent de la part des institutions partenaires un salaire dont le montant minimum est défini à l'alinéa 2 du présent article.

<sup>2</sup> Le salaire mensuel brut de base des emplois de solidarité est au minimum (valeur 2014) de :

- a) 4025 F pour les personnes n'ayant aucune formation spécifique ou reconnue comme valable en Suisse;
- b) 4525 F pour les personnes titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel équivalent;
- c) 5025 F pour les personnes ayant une formation supérieure ou une fonction à responsabilités, pour autant dans ce cas qu'elles soient titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'un diplôme professionnel au moins équivalent.

<sup>5</sup> L'Etat contribue au paiement du salaire versé par l'institution partenaire. Cette contribution est déterminée par le département en tenant compte des moyens financiers que l'institution dégage par son activité, conformément à l'article 45F, alinéa 2. Elle s'élève au maximum au 100% du salaire versé par l'institution.

**Art. 2**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La grève des employés de « solidarité » de l'association Partage cet automne 2013 nous a rappelé à quel point le système des emplois de solidarité tels que mis en place par le Conseil d'Etat et son département de tutelle s'apparente à une exploitation indécente des travailleurs en situation de détresse après une longue période de chômage.

Proposer un emploi à plein temps qui est rémunéré 3'250 francs bruts, soit environ 2'850 francs nets par mois avec la complicité de l'Etat n'est pas acceptable à Genève, d'autant plus que les emplois de solidarité ont été conçus comme des emplois potentiellement de longue durée pour leurs « bénéficiaires » : ces personnes doivent ensuite compléter leurs revenus par des aides sociales, des démarches administratives, etc. en vivant dans une précarité et une incertitude qui constituent des atteintes à la dignité humaine. Nous ne pouvons pas l'accepter !

Les Socialistes avaient déjà eu l'occasion d'exprimer la nécessité d'offrir, en plus de véritables prestations en termes de formation et de suivi, des salaires décents, sans être excessifs. Lors des travaux<sup>1</sup> et débats<sup>2</sup> relatifs aux dernières modifications de la loi cantonale en matière de chômage, le 11 mai 2012, un amendement avait été déposé à cet effet.

Conscients de la précarité excessive dans lesquels vivent les employés de solidarité, les députés Verts, MCG et Socialistes avaient soutenu cet amendement, qui a pourtant été refusé de justesse, notamment en raison du discours excessivement rassurant du conseiller d'Etat de l'époque.

Aujourd'hui, les faits donnent malheureusement toujours raison aux Socialistes : les montants de salaires des emplois de solidarité fixés par le Conseil d'Etat sont nettement insuffisants pour vivre dignement à Genève !

Ce projet de loi vise donc à corriger ce problème et à fixer dans la loi les montants des salaires des emplois de solidarité qui sont plus décents à défaut d'être généreux, en les augmentant de 800 F par mois ;

---

<sup>1</sup> <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10821A.pdf>

<sup>2</sup> [http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/570308/46/570308\\_46\\_partie2.asp](http://www.ge.ch/grandconseil/memorial/data/570308/46/570308_46_partie2.asp)

A ce jour, selon les informations disponibles sur le site Internet de l'Etat de Genève, les salaires des emplois de solidarité sont les suivants<sup>3</sup> :

*Après examen du dossier de la personne retenue et du poste concerné, le SEdS détermine le salaire et le communique à l'organisation, qui l'intègre dans le contrat de travail EdS.*

*Le règlement d'exécution de la loi J 20 20.01 (art. 43) fixe 3 paliers de salaire pour le personnel engagé en EdS. Ainsi, le salaire mensuel brut pour un plein temps (40 heures par semaine) s'élève à :*

*CHF 3'225.- pour une fonction ne requérant aucune formation spécifique.*

*CHF 3'725.- pour une fonction identique, mais occupée par un titulaire du certificat fédéral de capacité (CFC) ou d'un diplôme professionnel équivalent.*

*CHF 4'225.- pour une fonction spécialisée ou à responsabilités, dont l'exercice requiert impérativement un CFC ou un diplôme professionnel équivalent.*

Il convient également de tordre le cou à une rumeur qui voudrait que des personnes soient prêtes à connaître les affres du chômage fédéral jusqu'à son terme et l'incertitude – car les EdS ne sont pas un droit – de l'attribution d'un poste en EdS pour se voir attribuer un salaire supérieur à celui de certains secteurs économiques.

## **Conséquences financières**

### ***Charges et couvertures financières / économies attendues***

Le canton compte aujourd'hui un peu moins de 800 personnes en EdS. En augmentant les salaires de 800 F par mois par personne, le coût total annuel est de 7,68 millions de francs pour un nombre équivalent d'EdS. La mesure entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014, elle couvre 10 mois seulement, soit 6,4 millions de francs. La couverture de la charge financière est d'abord obtenue grâce à la suppression du 14<sup>e</sup> salaire des cadres supérieurs de la fonction publique dès le 1<sup>er</sup> mars 2014, selon le projet de loi également déposé ce jour et, si nécessaire, par une économie complémentaire ciblée sur les états-majors des départements (rubriques 30 et 31). Il serait également possible de mesurer les économies que cette augmentation du salaire des emplois de solidarité génère en termes de baisses des montants d'autres prestations sociales.

---

<sup>3</sup> <http://www.ge.ch/emploi-solidarite/creation-eds.asp#6>